

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE  
DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS – DÉROGATION AU REPOS  
HEBDOMADAIRE DES SALARIÉS 2024**

N°2023-387

**Le Maire de MELESSE ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,

**Vu** la délibération n°2023/1312/129 prise lors du conseil municipal du 13 décembre 2023 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990,

**Vu** la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, cinq dimanches par année,

**Vu** les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, d'autre part,

**Considérant que** les commerçants locaux, à travers leurs associations représentatives, nous ont exprimé le désir que les concessions automobiles restent ouverts certains dimanches ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les concessions automobiles de la ville de Melesse sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

**ARTICLE 2 :** Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Directeur de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 27 décembre 2023

Le Maire,  
Claude JAOUEN



Melesse, le 26 décembre 2023

Le Maire,  
Claude JAOUEN

